

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.459/2/V
DU 21 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 25 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à reconnaître en qualité de zone franche urbaine l'ensemble du périmètre des zones d'activité économique qui font l'objet d'un arrêté ministériel de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, modifié par le décret-programme du 23 février 2006, et qui sont situées sur le territoire de plusieurs communes dont l'une au moins est reconnue comme zone franche", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Comme la section de législation l'a déjà constaté, le Gouvernement ne peut trouver dans l'article 38 du décret-programme du 23 février relatif aux Actions-Prioritaires pour l'Avenir wallon qu'une habilitation pour adopter des arrêtés non réglementaires ⁽¹⁾.

L'arrêté en projet ne peut dès lors qu'être dépourvu du caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour en connaître.

⁽¹⁾ Voir les avis 39.947/2, donné le 22 mars 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant les zones franches urbaines; 40.038/2, donné le 22 mars 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant les zones franches rurales; 42.031/2, donné le 24 janvier 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon définissant le territoire de Sambreville comme zone franche urbaine.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN